



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de LABARTHE SUR LEZE (31)**

n°saisine : 2022 - 010359

n°MRAe : 2022DKO89

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010359 ;**
- **1ère modification du PLU de LABARTHE SUR LEZE (31) ;**
- **déposée par la commune de Labarthe-sur-Leze;**
- **reçue le 15 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 18 mars 2022 et l'avis en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Labarthe-sur-Lèze (population municipale de 6 271 habitants en 2019 sur une superficie de 10 km², avec une forte augmentation moyenne annuelle entre 2013 et 2019 de 3,37 % – source INSEE) souhaite modifier son PLU afin de :

- apporter des modifications qualifiées de mineures aux pièces graphiques du règlement :
 - réduire la zone UB au lieu-dit « Labarthette » afin de se conformer au PPRI
 - créer un emplacement réservé d'une surface de près de 1,9 ha pour l'aire d'accueil des gens du voyage;
 - modifier l'article UA-2.4 concernant le stationnement ;
- créer un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) afin de réaliser un complexe sportif, sur une superficie de près de 8,4 ha, comprenant : 2 terrains de rugby, une aire de stationnement, un parc boisé avec parcours sportif, ainsi qu'un bâtiment comprenant les gradins, les vestiaires et le club house. Pour l'accessibilité douce, une piste cyclable sera créée le long de la RD4 qui est une des voies principales de desserte de la commune ;
- créer un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) afin de réaliser un funérarium, prévu avec une emprise au sol de 300 m² ; la modification envisagée modifie également le zonage du terrain envisagé, et reclasse les 5 340 m² de zone naturelle dédiée à l'accueil du cimetière (Nc) en zone agricole A ;
- modifier les pièces écrites et graphiques du règlement en conséquence ;

Considérant que de part leur nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel, la réduction de la zone UB, l'identification d'un emplacement réservé et la modification de l'article UA-2.4 relatif au stationnement ne comportent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant la localisation du projet de funérarium :

- en dehors des continuités écologiques et périmètres reconnus pour leurs enjeux environnementaux ;
- dans un espace déjà identifié par le PLU actuellement en vigueur pour l'accueil du nouveau cimetière ;

Considérant que le fait de prévoir la construction d'un funérarium ne génère pas de nouveau risque notable d'incidences sur l'environnement au regard de ce que permet déjà le PLU actuel;

Considérant la localisation du projet de complexe sportif :

- à proximité des continuités écologiques identifiées par le SCoT à maintenir ou renforcer ;
- en espace agricole protégé du SCoT, qui interdit toute urbanisation, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, ceci afin d'assurer leur pérennité, mais dans un espace déjà identifié dans le PLU actuellement en vigueur comme une zone naturelle de sports et loisirs classée en NL1, destiné à accueillir le projet de nouveau complexe sportif ;

Considérant que le fait de prévoir la création d'un STECAL relève d'une consolidation réglementaire recommandée par le préfet au titre du contrôle de légalité, mais ne génère pas de nouveau risque notable d'incidences sur l'environnement au regard de ce que permet déjà le PLU actuel;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

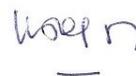
Le projet de 1^{ère} modification du PLU de LABARTHE SUR LEZE (31), objet de la demande n°2022 - 010359, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.